




G. GAUCHÉ REL. PARIS

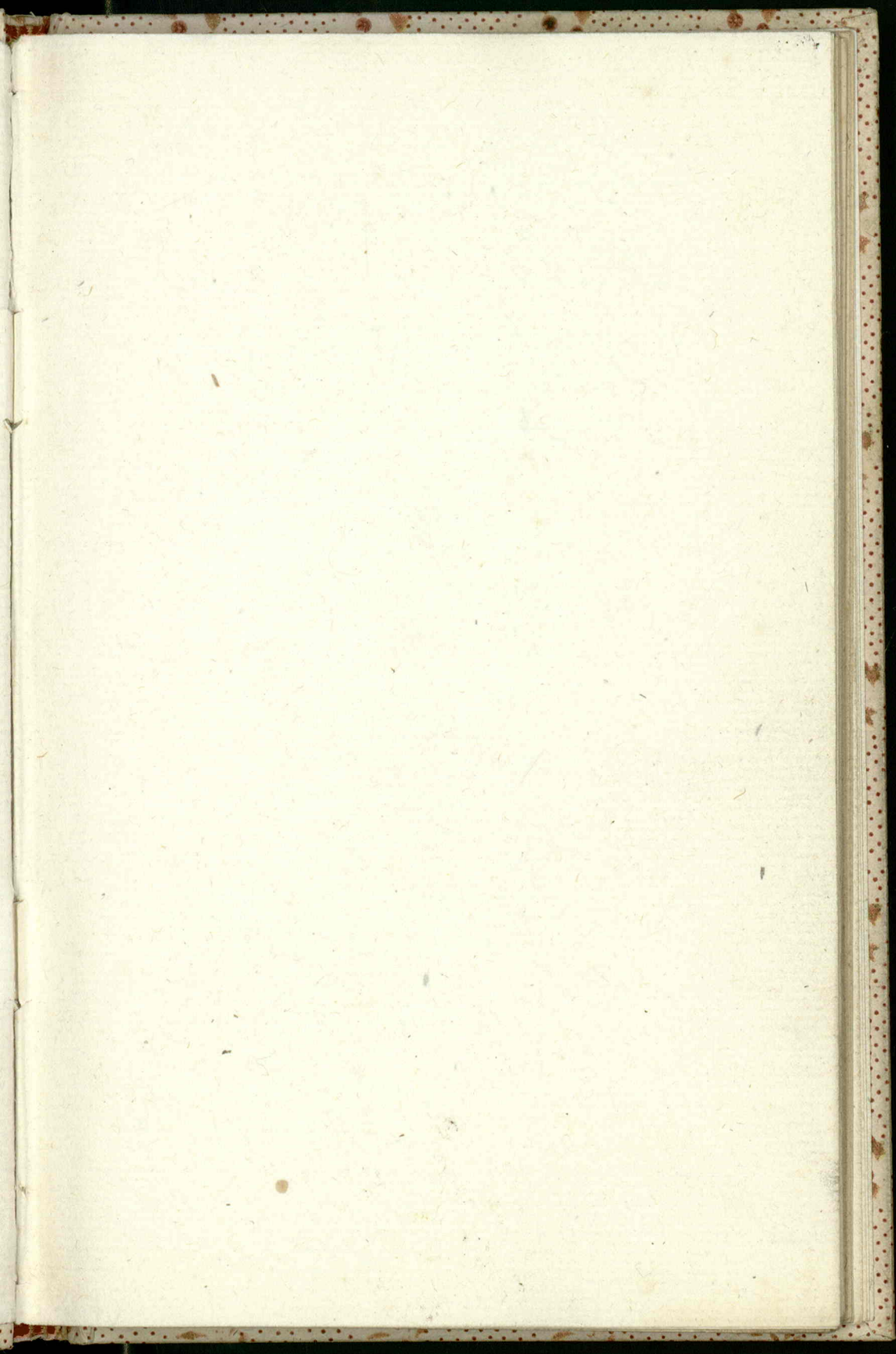


*Voir*

RARE BOOK COLLECTION

 THE GIFT OF  
LESLIE J. ROSENWALD  
TO THE LIBRARY OF CONGRESS

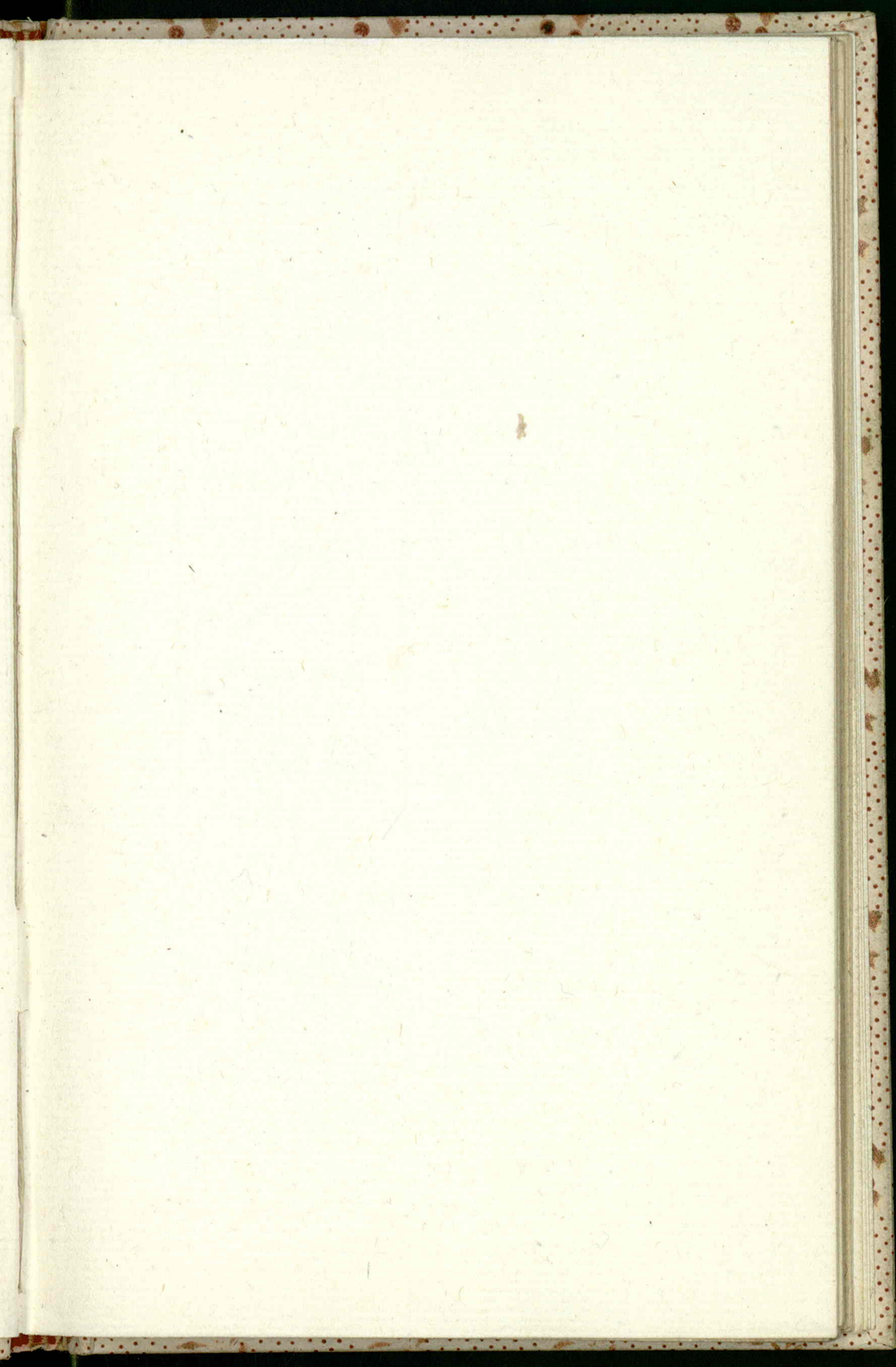
R1034  
R1076







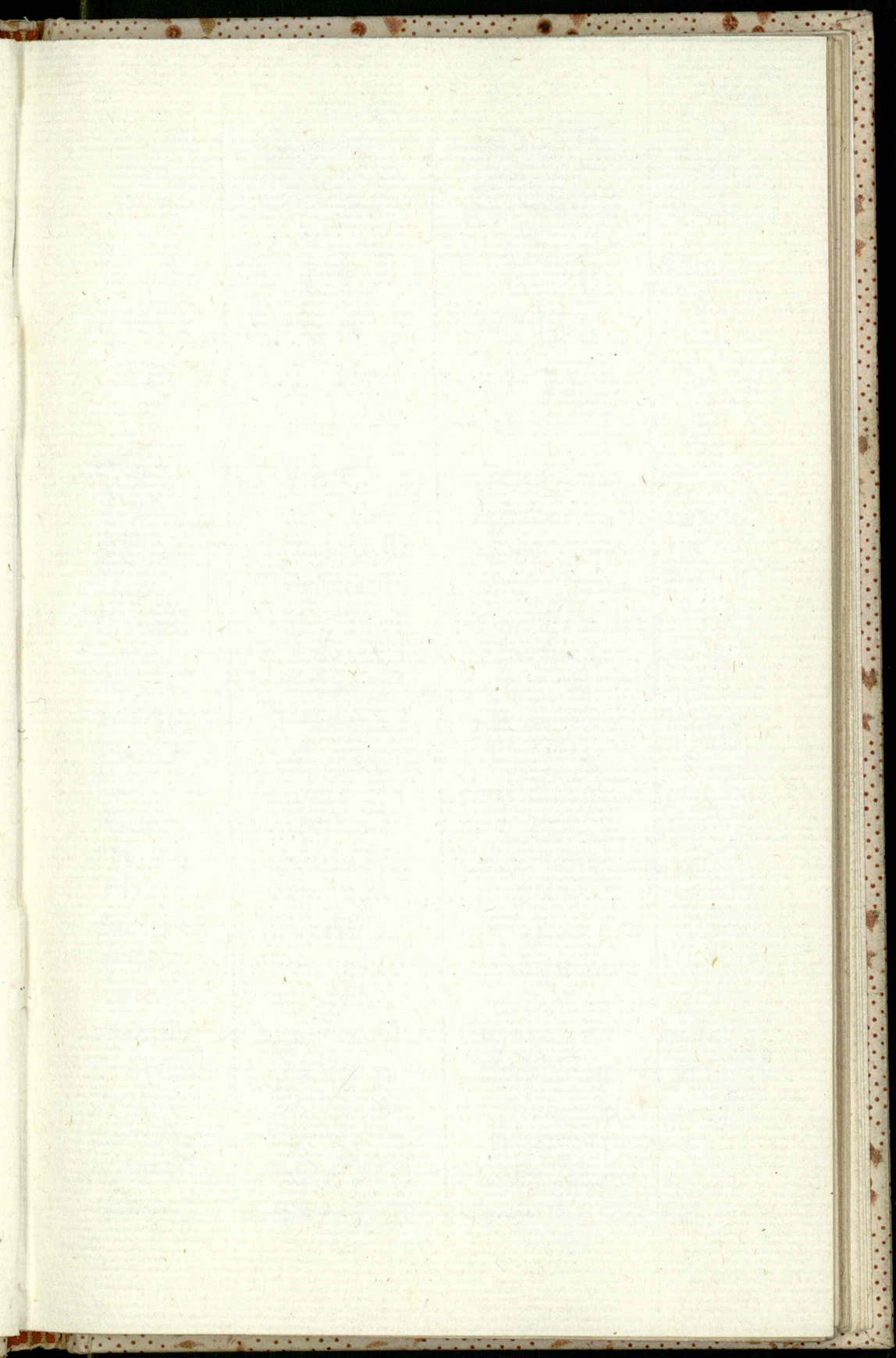




















1



PLAIDOYEZ  
POVR LA REFORMA-  
TION DE L'IMPRIMERIE.

VBERT pour Guillaume Ca-  
uelat Syndic, Michel de Vascofati  
& Sebastien Niuelle maistres li-  
braires iurez, Fleury Preuost, &  
Oliuier de Harsy maistres Impri-  
meurs esleuz & deputez sur le faict de la refor-  
mation de l'Imprimerie demandeurs & deffen-  
deurs respectiuement à l'entherinement de cer-  
taines requestes à l'encontre de quelques particu-  
liers, les vns prenans qualité de Maistres Impri-  
meurs, & les autres de Compaignons, suiuaus  
l'Imprimerie aussy demandeurs & deffendeurs.

DICT qu'estant question en ceste cause de la  
conseruation de l'estat de l'Imprimerie, il y est pa-  
reillemēt question de la conseruatiō de toutes les  
bonnes sciences, par lesquelles les royaumes &  
republicques & autres estats bien policez se peu-  
uent conseruer en leur premier establissement, &  
s'exēpter de celle brutale barbatie qui se voit en-  
core à present entre ces rudes & sauuages nations  
ausquelles l'excellence des arts & des bonnes let-  
tres ne s'est iusques à present peu estēdre. A ceste



occasion il supplie treshumblement la Cour employer sur les differents qui s'offrent la grauité accoustumee, & faire ressentir sa grandeur à ceux qui pour quelque petite apparence d'vtilité particuliere, osent s'attacher au bien publicq, & s'opposer à l'execution d'vn Edict du Roy, verifié, publié & confirmé par plusieurs arrests & avec tresgrande cognoissance de cause. Mais auât que traiter les points qui demeureront en controuerse, il ne sera point mal seant, sauf la reuerence de la Cour de presupposer sommairement que quelques bons auteurs se sont trouuez de differentes opinions, en recitant qui furent ceux lesquels premierement mirent leurs liures en lumiere. Diogene Laertien recite, que ce fut Anaxagore qui premierement fit publier vn liure de sa composition. Toutefois Aule Gelle dict, que Pisistrate fut le premier, *qui libros disciplinarum liberalium Athenis publice ad legendum proposuit.* Mais Iosephe au traicté qu'il a fait contre Apion soustient que les Grecs auoyent esté les derniers de son temps auxquels les bonnes lettres fussent paruenues. Et en alleguant l'auctorité des liures sacrez que nous auons encore aujourd'huy dedans nostre sainte Bible, il monstre apertement que ce furent les Iuifs qui premiers recueillerent par escript les choses dignes de memoire. Tant y a que depuis vn si long temps que les nobles esprits ont commencé à mettre leurs conceptions par escript, que saint Hierome nommé, *Ingeniorum effigies, & vera & aeterna monimenta,* infinis liures tresexcellens & qui pouuoient estre de grand profit



pour le publicq ont esté perdus tant par la calamité des guerres, que par le moyen des pestes & famines, sacagemens, bruslemens & autres infinis accidens dont plusieurs tresnobles prouinces ont esté du commencement persecutees, & à la fin du tout ruinees & ancanties. Telles si grandes pertes des notables labours des bons esprits ne fussent aduenues s'ils eussent esté secourus par le tresnoble & tresexcellent art de l'Imprimerie. Mais il ne fut inuenté, ainsy que recite Polidore Virgile en son liure de *inuentoribus rerum*, sinon en l'an mil quatre cens quarâte, qu'un gentil homme Alleman, nommé Cuttemberg en monstra premierement l'usage, en la ville de Magonce en Allemaigne. Ceste inuention de l'art de l'Imprimerie passa bien tost iusques à Rome, & presque en mesme temps en ce Royaume, où elle print quelque peu de racine sur son commencement. Mais depuis que le grand Roy François premier de ce nom se fut déclaré pere, protecteur & amateur de toutes bonnes lettres, sciences & disciplines, & qu'il eut proposé gaiges notables aux plus excellens hommes de tout le monde, qui voudroient soubs la faueur de sa maiesté Royale & avec tiltre tres-honorable de lecteur d'un si grand Roy venir en ceste ville de Paris, pour faire profession publique des lettres Hebraïques, Arabiques, Grecques & latines & des sept arts liberaux: & particulièrement des mathematiques & de la Philosophie, & de toutes les plus rares & excellentes disciplines, dont les bons esprits ont accoustumé de se nourrir, l'on ne scauroit assez exprimer le grand



## PLAIDOYEZ POUR LA

accroissement que ce noble art de l'Imprimerie  
prist presque tout à coup en ce Royaume, & mes-  
me en ceste ville de Paris, & en la ville de Lyon.  
Car en ce temps, qui fut depuis l'an mil cinq cens  
vingt cinq, iusques enuiron l'an mil cinq cens cin-  
quante, lon imprima en ce Royaume les grandes  
Bibles, les œuures des docteurs de l'Eglise, comme  
de saint Hierome, saint Ambroise, saint Au-  
gustin, saint Chrysostome, & autres, & pareille-  
ment les grands Cours de droict ciuil, & de droit  
canon, les docteurs de l'vn & de l'autre droit, &  
tous les autres ouurages qui sont de plus long la-  
beur & de plus grands frais. De sorte qu'en ce  
temps toutes les nations chrestiennes, voire les  
plus esloignees, à commencer depuis la Suede en  
tournant vers l'Escosse & l'Angleterre puis aux  
Espaignes, & de là en Italie, & finalement en Al-  
lemaigne, voire iusques es Royaumes de Poloi-  
gne & Boesme. Brief de tous les peuples plus  
esloignez qui font quelque estat des bonnes let-  
tres, venoient iusques en ce Royaume querir les  
liures qui sy imprimoient, & selon le rapport des  
notables marchans qui faisoient lors ce grand traf-  
fic de liures, il ne passoit annee que les estrangiers  
n'apportassent en ce Royaume vn milion d'or,  
pour le moins. En cest endroit la Cour conside-  
rera, s'il luy plaist, le grand changement qui est  
aduenu depuis ce temps au faict de l'Imprimerie  
en ce Royaume. Car au lieu que les estrangiers  
nous venoiet de tous costez rechercher pour auoir  
de noz liures, auourd'huy tout au rebours le train  
de l'Imprimerie est presque du tout aboly en



France. Et n'y veoit on plus Imprimer liures memorables. Brief le faict de l'Imprimerie est reue-  
nu à ce poinct, que si les Francois veulent estre  
fourniz de liures, on les leur presente de l'Impres-  
sion d'Italie, ou d'Allemaigne, ou de Flandres  
ou de quelques nations qui estoient de beaucoup  
inferieures à la nostre. Et afin que la Cour entède  
par quels moiens l'art de l'Imprimerie est tombé  
en telle decadence en ce Royaume, il est tresex-  
pediant de faire premierement cognoistre par  
quels moiens il y auoit esté tellement acreu &  
multiplié, que ceste nostre France a pour vn tēps  
surpassé en excellence d'Impression toutes les  
autres nations de la terre.

Pour donc facilement esclarcir les causes qui  
ont premierement mis l'Imprimerie en sa splen-  
deur en ce Royaume, & qui puis apres l'ont lais-  
see tomber en decadence, ou pour mieux dire en  
ruine, il plaira à la Cour entēdre que l'art de l'Im-  
primerie s'exerce principalement par trois espe-  
ces de personnes. La premiere desquelles est cōpo-  
see de notables & riches marchās, qui ont la puis-  
sance de fournir vn grand fond de deniers, com-  
me dix mil, & quelques fois vingt mil pour Im-  
primer les grands & laborieux ouurages, & de  
grands fraiz, tels qu'ils ont esté cy dessus recitez.  
Et pour le regard de ces notables marchans on ne  
leur peut imputer qu'ils n'aiēt tousiours faict cō-  
me encores ils sont prests de faire vn tres-entier  
deuoir d'ayder à l'auancemēt de l'Imprimerie, par  
ce que cest exercice ne leur estoit point ingrat,  
ains ils en retiroient vn honeste proffit, & de tels



personnages estoit composee la grande compagnie de Lyon, & plusieurs autres moyennes & petites compagnies, outre quelques particulieres qui tous s'emploient comme à l'enuy les vns des autres à faire Imprimer les liures qu'ils voyēt proffitables au publicq.

LA SECONDE espece de personnes dont l'Imprimerie est composee, ce sont les maistres Imprimeurs, l'estat desquels consiste auoir de toutes sortes de caracteres, soient Hebraïques & Grecs ou autres, avec les presses & vtencilles commodes & necessaires pour l'exercice de l'Imprimerie, & ne peut on nier qu'en ce Royaume n'y ait encores auourd'huy des maistres Imprimeurs les plus experts & les plus excellens de toute la chrestienté, & n'a point tenu comme ne tiét point encores à eux que l'Imprimerie ne soit en sa premiere splendeur & dignité.

LA TROISIEME espece de personnes dõt l'Imprimerie est composee consiste es cõpaignons qui sont tellement liez ensemble, qu'il faut que à chacune presse ils soient quatre ou cinq, & quelques fois six personnes selõ que la lettre est grosse ou menue, & ne peuuent ces personnes presque rien faire l'vn sans l'autre.

IL Y ENA deux, qui se nomment Imprimeurs, par ce que leur charge est de battre à la presse & d'Imprimer le papier, avec ceste encore admirable, qui est aussi tost sec comme il est employé. Et les autres cõpaignons, qui sont necessaires pour faire rouller la mesme presse se nomment Compositeurs, parce que leur charge con-



siste à composer & recueillir les caracteres en mots, puis les mots en lignes, & les lignes en pages, & les pages en formes entieres, & peut on dire que c'est vne chose incredible, si l'experience ne la tesmoignoit veritable, de voir que quatre ou cinq Compaignons par le ministere de ce tres-excellent art d'Imprimerie, rendent en vn iour autant de papier tres-excellamment escrit, que trois ou quatre mil les meilleurs scribes de tout le monde en pourroient faire. Ce pendant que les susdictes trois especes de personnes ont bien faict chacun leur debuoir, & que les marchans notables ont fourny les grandes sommes, & que les maistres Imprimeurs ont esté diligens à bien commander, & les Compaignons Imprimeurs à bien obeir, ceste concordance a esté cause de la splendeur & de la dignité de l'Imprimerie en ce Royaume. Mais les Compaignons Imprimeurs qui deuoient en toute humilité obeir à leurs maistres, sont peu à peu venuz à telle insolence, & ont reduits leurs maistres à telle extremité, que par leurs monopoles & conspirations ils ont faict ce que recite Esope des membres du corps humain. Car ces Compaignons en conspirât contre leurs maistres ont finablement ruiné le noble art de l'Imprimerie en ce Royaume, Et encore que peut estre ils ne pensassent faire vne si grande faute, si est ce qu'on la leur doibt entierement imputer, pour auoir commis les abus qui serót cy dessoubz recitez.

MAIS pour entendre qui les a faict monter à telle hardie insolence que de s'attacher contre



PLAIDOYEZ POUR LA

leurs maistres pour les reduire en vne forme de seruitude, il conuient presupposer que chacune presse d'Imprimerie est exercee par deux Imprimeurs, & par deux ou trois ou quatre compositeurs, tous lesquels en termes generaux se nomment Compaignons Imprimeurs, & lesquels ne peuuent rien faire l'vn sans l'autre, tellement que si l'vn de ces Compaignons cesse, il faut par force que tous les autres cessent pareillement. Et parant il ne faut pas doubter que les Maistres Imprimeurs n'aient tousiours eu tresgrande crainte que l'vn de leurs Compaignons cessast, soit en se debauchant ou autrement, & ce qui baille à ces Maistres Imprimeurs encores plus grande crainte, c'est que selon la forme ancienne de l'Imprimerie, ils auoient accoustumé qu'aux marchans qui entreprenoient les grands ouurages qui coustoient dix ou vingt mil liures, de leur rendre par chacun iour vne forme entiere qui comprend treize ou quinze cens fueilles semblables. Et si le Maistre Imprimeur faut par chacun iour ouurable à rendre sa forme parfaicte, les Marchans entrepreneurs ont contre luy leurs recours pour leur interest, lesquels ne peuuent estre sinon tresgrands. Car quelquefois en vn long labour, ils ont employé sept ou hict milles liures, qui ne leur seruent de rien, iusques à ce que le liure entier soit paracheué, d'autant qu'on ne peut pas abandonner vn liure imparfaict en vente. Et si le maistre Imprimeur fait faute à continuer son labour, les interests de chacun iour, dont il est indubitablement tenu aux marchans, dont il a entrepris la  
 besoigne



besoigne, excedent de beaucoup les profits que ce pauvre maistre Imprimeur pourroit faire en tout vn mois. Et voila la raison pour laquelle les maistres Imprimeurs ont tousiours eu crainte que leurs compaignons se desbauchassent, ou se mescontentassent, ou pour quelque autre occasion ils abandonnassent leurs labours imparfaits. Bien est vray, que tandis que les Compaignons Imprimeurs ont rendu à leurs maistres l'obeissance qu'ils leurs deuoient, les maistres ont tousiours assez bien remedié à tous accidés qui pourroient suruenir. Car si l'vn des Compaignons se desbauchoit, & qu'il fust trop mal aisé à contenter, comme il y en a qui sont naturellement mutins & querelleux, ce Maistre luy bailloit tout doucement son congé, & en son lieu il en prenoit vn mieux complexionné, & plus obeissant, & à la verité c'estoit le seul moyé pour obuier aux desbauches & querelles, car il aduient ordinairement que vn seul mutin en vne compaignie mettra tout le reste en desordre. Pour abolir ceste raisonnable auctorité des Maistres, qui consistoit seulement à prendre vn compaignon paisible, & à donner congé à celuy qui estoit tumultueux, les Compaignons imprimeurs auroient ensemblement faict vne loy inuiolable & irreuocable, au moins si monopoles & conspirations contre le bien publicq meritent le nom de loix, Et ont trestesolument arresté entre eux ceste pernicieuse ordonnance.

Q V E depuis qu'vn maistre Imprimeur aura receu vn compaignon en son Impri-



merie, il ne luy pourra plus bailler congé tandis que le labeur encommencé durera, & au cas qu'il luy donne congé, ou que le compaignon s'en aille mal content d'avec son maistre, il est deffendu à tous autres compaignons Imprimeurs de ne prendre sa place & de ne faire son labeur.

VOILA la premiere conspiratiō que les Compaignons Imprimeurs, tant de ceste ville de Paris que de Lyon ont fait entre eux, pour s'assubietir leurs Maistres. Et ne pensera la Cour, s'il luy plaist, que telles ordonnances ainsi monopolees par les Compaignons Imprimeurs soient ordonnances qui ne durent que trois iours: car ils se sont contrainctz les vns les autres à l'obseruance de leurs monopoles par infinis rudes moyens. Et mesmes en bānissant de leur Imprimerie & de leurs compaignees, ceux qui n'obseruoient rigoureusement leurs monopoles, iusques à les iniurier par ce mot de Forfants, qui est vn nom detestable entre eux. Et outre en leur donnant force coups de bastōs, voire coups d'espees s'il estoit besoin, au cas que tels infracteurs de leurs loix s'osassent presenter à ces notables legislateurs, c'est à dire, monopoleurs & conspirateurs contre le bien publicq & contre la iuste obeissance que tous ceux qui sont en ordre inferieur doibuent à leurs superieurs. Contre ce premier monopole les Maistres Imprimeurs auoient inuenté vn remede qui estoit tel, c'est qu'ils tenoient ordinairement deux ou trois, & quelques fois quatre, ou cinq ou six apprennis,



qui estoient le plus souuēt employez à besongner sur choses de peu d'importance & non hastiues: Et le cas aduenant qu'un compaignon se desbau- chast ou se mutinast, le Maistre Imprimeur me- toit deux ou trois apprentifs pour faire ce que fai- soit vn seul Compaignon, & par ainsi le mono- pole precedāt n'estoit point violé, car ce n'estoit point vn Compaignon qui paracheuoit le la- beur delaissé par vn autre compaignon, mais bien estoient ces deux apprentifs qui estoient aduouez par leurs maistres, & ausquels n'estoit bien seant de nuire ou faire outrage. Pour rendre ce bon remede sans effect, les Compaignons Imprimeurs auoient faiçt vn autre second inuiolable mono- pole, contenant en substance ce qui s'ensuit.

IL EST deffendu à tous compaignons Imprimeurs non besongner avec aucuns apprentifs, sur peine cōtre les infracteurs d'estre declairez Forfants & bannis de toutes imprimeries, & chastiez en la ma- niere accoustumee.

C O N T R E ceste seconde conspiration les Maistres Imprimeurs auoient encore trouué vn remede, qui est, que quand ils estoient faschez de telle maniere de faire, ils laissoiēt les Compaignōs Imprimeurs tant de Lyon comme de Paris, & re- ceuoient les autres compaignons qui abordoient de diuerses villes de France, & des nations estran- ges, & en ceste facon estoient employez tant en ceste ville de Paris qu'en la ville de Lyon plu- sieurs gentils compaignons Imprimeurs qui ve-



noient des villes de Rouen, Tholose, Bourdeaux, Poictiers, Angiers & autres villes de ce Royaume, esquelles y a Imprimerie. On receuoit aussy quelques compagnons Allemans, & d'autres nations confederées avec la couronne de France: car il n'y auoit compagnon d'Imprimerie en tout le reste de la terre, qui ne fut bien aise de venir veoir la grandeur de l'Imprimerie qui s'exercoit es villes de Paris & Lyon: Et par ce moyen tels compagnons venans de diuerses villes & de diuerses nations, où ils n'auoient appris les monopoles precedens se rendoient obeissans aux maistres qui leur presentoient à paracheuer les ouutages de laisseez par les premiers compagnons mutins & querelleux, lesquels ne receuoient autre fruiet de leur mutinerie, sinon qu'ils demeuroident longuement sur le paué sans rien faire, & sans gagner leurs vies. Et par là on domtoit leurs precedents monopoles, voire avec leur honte & confusion. Pour oster aux maistres Imprimeurs ceste auctorité tresraisonnable, & les frustrer du remede qu'ils auoient contre les monopoles precedens, lesdicts Compagnons Imprimeurs de ceste ville de Paris & Lyõ font vn troisieme complot & monopole par lequel ils ordonnent,

QV'AVCVNS compagnons imprimeurs d'autres villes que de Paris & Lyon ne pourront besongner ez imprimeries de Paris & Lyon, & où ils voudroient entreprendre d'y besongner, que les vieux & anciens cõpaignons desdictes villes leur



courront sus pour les chasser & exterminer.

A P R E S ces trois monopoles establis avec grande rigueur, ces Compaignons Imprimeurs consideroiet que tels apprentifs qui estoiet nourris sous les maistres estās passez cōpaignons, (ce qui appartenoit seulement aux maistres Imprimeurs apres le temps de l'apprentissage finy,) il y auoit danger que tels apprentifs nouvellement deuenus compaignons par le benefice de leurs maistres ne voulussent estans compaignons continuer en la mesme obeissance qu'ils rendoient à leurs maistres ce pendant qu'ils estoient appretifs Et partant il y auoit apparence que tels compaignons nouveaux n'obseruassent les monopoles precedens, ce qui eust peu gaster l'entreprise & la coniuuration cy dessus reciree. Et pour ceste occasion, les compaignons Imprimeurs ont de pure audace osté aux maistres Imprimeurs l'auctorité qui leur appartenoit de declairer leurs apprentifs compaignons. Et ont fait entre eux ce quatriesme monopole.

Q V A V C V N apprenty de l'art de l'imprimerie ne pourra estre passé ny receu compaignon dudict art, sinon par les autres cōpaignons deüement congregez, & apres leur auoir payé Proficiat & iuré de garder les status & monopoles precedāts.

O V T R E ces conspirations, ils se seroient encores apperceus qu'ils gasteroiet toutes leurs machinations, si par l'iniquité de leurs ordonnances



ils se trouuoient de diuerſes opinions les vns aux autres, & au lieu que les gens de bien diſent tout ouuertement leur aduis de ce qui eſt bon ou ce qui eſt mauuais, & de ce qui eſt raiſonnable ou deſraiſonnable, ces bons legiſlateurs tout au contraire, afin de ne ſe deſunir, & de ne rompre le cours à leurs monopoles, Ont encores conclud & eſtably entre eux vne cinquieſme coniuration, qui eſt de telle teneur, ou à tout le moins de telle ſubſtance,

**Q**VE ſi l'vn des compaignons imprimeurs entre en debat avec le maistre, tellement que ce compaignon irrité vienne à prononcer ceſte ſyllabe *Tric*, tous les compaignons de la meſme imprimerie ſeront tenuz d'abandonner promptement leur labour & ſ'en aller à la tauerne, ſans retourner chez leurs maiſtres ſinon apres leur écot payé.

**C**E monopole a eſté trefrigoureuſement obſerué, meſmement en la ville de Lyon. Et aduenoit preſque tous les iours, que l'vn des compaignons Imprimeurs ayant dict, *Tric*, il ſortoit de l'Imprimerie, & parce que chacun Imprimeur a pluſieurs preſſes, à chacune deſquelles il faut cinq ou ſix compaignons, il falloit incontinant apres ce beau mot de *Tric* proferé, que tous les cōpaignons de l'Imprimerie, fuſſent ils trente ou quarante, ſuyuiſſent l'auteur de la deſbauche, qui peut eſtre eſtoit le plus chetif de leur compaignie, & qu'ils ſ'en allaſſent tous en vn fond de tauerne.



Estant l'Imprimerie du miserable maistre ainsi abandonnee, le notable marchand entrepreneur du labeur, qui peut estre auoit desia auancé sept ou huit milliures, ne laissoit d'importuner le maistre Imprimeur pour luy fournir vne forme parfaicte par chacun iour, ce qui estoit tresraisonnable: car le maistre Imprimeur y estoit obligé. Et neantmoins il ne trouue aucun remede pour contraindre ses compagnons à leur debuoir. Car sil les met en iustice, il ne pourra de long temps en auoir la raison, & quād bié il auroit cōdemnation contre eux, ils sont, pour la plus grande part insolubles, & ne scauroient satisfaire à la centiesme partie des interests qu'ils pourroient faire encourir à leurs maistres. Il ne faut point parler en telle extremité de chercher d'autres compagnons: car par les monopoles precedens, qui sont plus fermes entre eux que les elemens & demonstrations d'Euclide, il ne se trouuera compagnon quelconque qui ose continuer le labeur des precedens. Brief il ne reste aucun moyen au miserable maistre, sinon de s'en aller indignement & contre l'auctorité magistrale, supplier ses seruiteurs d'abandonner la tauerne, & neantmoins il faut qu'il paye leur écot. Et apres plusieurs supplications, il les rameine à quelque peine, ainsi que Taureaux farouches dedans leur hebergement accoustumé. Et ce qui doibt faire plus de mal aux maistres, c'est que sil veut auoir patience en sa maison, il faut qu'il confesse que c'est luy qui à tort. A ces cinq monopoles les compagnons Imprimeurs ont adiousté vne sixiesme insolence.



PLAIDOIE POVR LA  
& mesmement ceux de la ville de Lyon.

CAR ils y ont faict de leur auctorité priuee iusques à vne douzaine de festes non obseruees ny cōmandees par l'Eglise, ny par le clergé. Comme aussy ils y ont inuenté vn priuilege, que si quelque prince ou seigneur de marque, soit d'un gouuerneur ou autre, faict quelque espee d'entree dedans la ville, ils soustiennēt qu'à telle iournee ils ne doibuent rien faire.

ET cependant ils vivent & font grand chere aux despens de leurs maistres, qui les nourrit à grand frais à tels iours, sans neantmoins en retirer aucun proufit. Ils ont encore faict vne autre septiesme conspiration contre eux, & qui veritablement leur apporte à eux mesme vn tresgrand dommage, mais principalement au faict public de l'Imprimerie. C'est qu'encores qu'en tous artifices il s'en trouue tousiours de plus dextres & plus habiles & qui peuent rendre plus de labour les vns que les autres. Neantmoins ils ont fait vn monopole par lequel ils ont ordonné.

QVE les bons & diligens compaignōs ne pourront faire plus de besoigne que les mal habiles & paresseux. Comme aussy ne pourront ils gagner les vns plus que les autres.

Tous les susdicts monopoles pourroient parauanture estre tolerables, parce qu'ils estoiet en nombre finy, & les pouuoit on compter & re-  
marquer



marquer l'un apres l'autre : mais les querelles & seditiōs qui ont esté faictes en l'Imprimerie sous le pretexte des viures, & les complots & coniurations qu'ils ont forgees sur ce fondement sont choses du tout incroyables : & encores qu'elles soient ridicules, neantmoins intolerables par les maistres Imprimeurs, & fussent ils encore plus patiens que l'on ne les scauroit imaginer. Car à commencer par le pain, les cōpaignons de l'Imprimerie ont fait ceste loy entre eux.

**Q**UE le mercredy, & samedi matin ils auront du pain tendre.

**E**T PARCE que la maistresse de famille ne peut pas faire sa prouision si iuste qu'il ne reste quelque peu de pain dur du marché precedant, au cas qu'il en demeure, messieurs, les cōpaignons ont faict complot qu'ils n'en tasteront point. Et ont bien esté si insolens de faire manger le pain dur à leurs maistres, & à leurs maistresses, & à leurs enfans, & quant à eux ils mangeoient le pain tendre. Encore y a il mille questions par ce qu'il est noir, ou mal cuit, ou peu leué ou trop sec, & autres semblables questions du tout incogneues à personages & modestes, & qui doibuent obeissance à leurs superieurs.

**I**LS ont encores faict diuerses querelles pour le vin : ils en veulent de blanc à desieuner, encores est il quelquesfois trop verd, ou trop doux, ou trop roux, & trop foible. Et quant au vin claret quelque fois il est trop rude & trop couuert, & vne



PLAIDOYEZ POUR LA

autre fois trop bas de couleur & trop petit & quãd ils en ont ben deux ou trois iours ils se plaignēt qu'il a passē la barre, ou qu'il est euentē. Brief ils forgent infinies querelles sous tel pretexte. Quant aux viandes, ils les accusent trop maigres ou mal cuictes, l'un veut des herbes en son potage l'autre souhaite des naueaux, vn autre des pourreaux. Il y en a aussy qui se plaignent qu'on leur a espargnē le verius ou le sel, & si ne peuuent manger sans moustarde ou saulpiquet avec autres pareilles questiōs. Et pour le regard du poisson, tantost ils demandent de la maree, puis ils veulēt du poisson d'eau douce, & si on leur baille deux plats de carpe, il faut que l'un des deux soit à l'estuuee, encores y en a il qui desirent de la saulce verd pour la carpe fritte

BRIEF vn bon cuisinier seroit bien empeschē à contenter tant de gosiers diuers, & qui ont le goust separē, & quelques fois tout contraires les vns aux autres.

A TOUTES les festes & encores aux iours de mardy & de ieudy, il les faut traiter de rosty au soir, encores faut il qu'il soit bien tendre, & bien mortifié.

BRIEF il est bien difficile que aucun repas



se passe sans qu'il y ait noise, à cause des viures, & qui plus est,

ILS auoient traicté depuis peu de tēps qu'aux iours de dimanche & de ieudy on leur bailleroit au soir le chappon ou l'oyseau de riuere.

CE seroit chose trop longue & indigne de l'audience de la Cour, de reciter infinies autres manieres de faire que tiennent les compaignons Imprimeurs pour molester & traouiller leurs maistres. Et pour en faire vne fin, la Cour entendra s'il luy plaist vne du tout intolerable. C'est qu'aux iours de feste en esté les compaignons d'vne Imprimerie qui sont ordinairement dix ou quinze ou vingt selon le nombre des presses, vont à l'esbat hors la ville, où ils souppent quelques fois, mais auant que partir ils donnent ordre:

QVE le plus mutin d'être eux demeure à la maison avec la charge de faire seruir pour luy tout seul autant de plats, & autant de viādes comme si toute la compaignie y estoit. A quoy il n'y a iamais faute. Car ce bon deputé ne faut pas à faire seruir pareille quantité de vin & semblables plats comme si tous ses compaignons y assistoient, & ce faict il entame toutes les viādes par ordre, afin que lon obserue vn autre monopole qui est entre eux arresté, de ne receuoir iamais viande à leur repas



si elle a esté presentee ou entamee au repas precedent,

Ces manieres d'indignitez & conspirations ont ruiné le faict de l'Imprimerie de ce Royaume, Car quelques vns des maistres Imprimeurs ont mieux aimé quitter tout que de souffrir telles insolences. Bien est vray qu'il y en a eu d'autres qui plustost que de demeurer sans rié faire, se sont accommodés aux complexions des compaignōs & y pensant les bien traicter selon leurs fantasies ils s'y sont ruinez & sont auiourd'huy pauvres & mal de leurs affaires. Et quant aux autres maistres Imprimeurs qui ont gardé leur Imprimerie iusques à present, ils n'ont voulu entreprendre autre besongne sinon celle qu'ils pourroiet faire sans se vouloir obliger aux gros marchans de leur fournir vne forme entiere par chacun iour, en la maniere accoustumee, à raison dequoy les notables marchans n'osent plus employer leurs deniers au faict de l'Imprimerie, comme n'estans en maniere quelconque assurez que les ouurages qu'ils entreprendroiet peussent estre de long tēps paracheuez. Car estans aduertis de toutes les susdictes desbauches, ausquelles depuis vingt ans ou plus qu'elles durent on n'a peu iusques à present bailler ordre: & voyant qu'il y auroit dāger qu'apres auoir employé vne grosse somme de deniers leur ouurage demeurast imparfaict, & que leur argent demeurast inutile, ils trouuent plus de prouffit employer leurs deniers en rente, sans aucunement profiter au public, que de se mettre à la mercy de telles desbauches.



DE la est aduenu, que la grande compaignie de Lyõ avec plusieurs autres petites compaignies particulieres ont pareillement du tout abandonné ce trafic, pour s'employer à autre vacation plus asseuree. Et pour ceste occasion, le faiçt de l'Imprimerie n'est pas seulement cessé en la ville de Lyon, mais bien est il presque tout esteint & aneanty. Le trafic ordinaire de Lyon estoit de cent mil escus pour foire, qui estoient quatre cens mil escus par an, & hors les foires le trafic n'estoit pas moindre. Et quant à ceste ville de Paris elle surpassoit en beaucoup de choses la ville de Lyon, & notamment pour l'impression des liures de mathematiques & des liures Grecz & Hebraïques: & neantmoins, tout y est cessé à present, ainsi qu'en la ville de Lyon.

EN cest endroit la Cour, s'il luy plaist, prendra en bonne part vne consideration du tout pitoyable. C'est que nous voyõs aujourd'huy plusieurs bõs liures qui ont esté composez par diuers grãds personnages de France estre maintenant Imprimez hors ce Royaume, & nous sont apportez par les estrangiers qui prennent à la veue de tout le monde le proufit qui deuroit demourer en ce Royaume. Et afin que le temps ne soit perdu à faire vne longue narration de tous les liures semblables, si nous demandons aujourd'huy le œures de Maistre Guillaume Bude, en son viuant maistre des requestes ordinaire du Roy, Lequel de bien loing a surpassé la commune erudition des autres doctes personnages de son temps ou des œures de maistre Francois de Conan aussi



PLAIDOIEZ POVR LA  
contre les infracteurs dudict Edict.

C EST Edict a esté embrassé de tressinguliere  
volonté par la Cour, laquelle par son arrest ne s'est  
pas contentee seulement de le verifier, mais en-  
core y a adiousté quelques clauses pour tousiours  
valider & augmenter ledict effect que tous les  
gens de bien doibuent attendre de l'exécution  
dudict Edict. Et ne s'est Monsieur le Procureur  
General contenté que l'Edict fut verifié par la  
Cour & publié à son de trompe & cry public,  
Mais encore il auroit voulu qu'à ce que l'Edict  
fust inuiolablement entretenu, les maistres  
libraires & maistres Imprimeurs de ceste vil-  
le s'assemblassent pardeuant l'un de messieurs de  
la Cour, & qu'en sa presence ils esleussent vn  
Syndic & deux maistres libraires iurez & deux  
maistres Imprimeurs, afin que ces cinq bons per-  
sonnages choisis par toute leur compaignie, prin-  
sent la charge & le soing de faire diligé-  
ment ex-  
cuter tout ce qui dependoit d'iceluy Edict. Et sil  
y auoit des infractions & contrauentions, la char-  
ge du Syndic & des quatre Iurez cōsiste à en faire  
faire preuues & faire le tout mettre és mains de  
mōsieur le Procureur general du Roy, afin de faire  
punir les infractions & contrauentions selon qu'il  
est contenu par ledict Edict, selon que ledict sieur  
procureur general auroit requis la & cour l'auroit  
ordonné. Et de fait les maistres libraires & Im-  
primeurs de ceste ville de Paris assemblez par  
plusieurs & diuerses fois pardeuant l'un de mes-  
sieurs qui estoit deputé pour cest effect, ils y au-  
roiet esleu pour leur Syndic Guillaume Cauellat  
& pour



& pour libraires iurez, Michel de Vascofan & Sebastien Niuelle : & pour maistres Imprimeurs Fleury Preuost & Oliuier de Harsy, qui auroient tous faict sermēt solemnel en la presence de tous les autres maistres Libraires & Imprimeurs, de bien & fidelement s'aquitter de leur charge, laquelle consiste à faire toutes les poursuites necessaires pour l'execution dudict Edict, & se mectans en leur debuoir, ils auroient faict proposer en plaine assemblee de tous les maistres Libraires & Imprimeurs, s'il estoit expediāt de paracheuer les labeurs commencez au parauant l'Edict, selon la forme contenue en iceluy, & qu'en ce faisant les compagnons eussent desormais à se nourrir en leur payāt taxe raisonnable pour leur nourriture, ou bien si l'on paracheuroit lesdicts labeurs encommencez au parauant l'Edict selon la forme accoustumee deuant iceluy : Cō bien que de prime face il semblast que les labeurs encommencez au parauant l'Edict deussent estre paracheuez selon la forme ancienne, toutefois que toute la compagnie eut consideré que si l'on continuoit à nourrir les compagnons, ce seroit entretenir les anciēnes occasions de querelles & de desbauches, ioinct que les compagnons Imprimeurs ne pourroient iamais bien souffrir ceste inequalité entre eux, que les vns besongnassent suyuant l'Edict, & que les autres besongnassent selon la forme ancienne : Et que au surplus lesdicts compagnons seroient sans interest en leur payant leur nourriture raisonnablement : & mesmes que leurs femmes & enfans se ressentiroient du proufit, parce qu'il est tresbien seant que le pere viue avec la



## PLAIDOIE POVR LA

femme & famille. Et pour oster aussy toutes racines de dissentions, & de differents, & acheminer à l'execution de l'Edict la plus grande partie desdicts maistres Libraires & Imprimeurs auroient esté d'aduis, que tous labeurs encômmencez au parauant l'Edict, & depuis debuoiét estre paracheuez selon la forme contenue en l'Edict: Et que les compaignons commençassent à se nourrir en leur payant ce qui seroit taxé raisonnablemēt par notables marchans non suspects pour la nourriture de chacun mois. Suiuant cest aduis de la plus grande & saine partie des messieurs Libraires & Imprimeurs, Monsieur Quelain commis pour l'execution de l'Edict, auroit ordonné que tous les labeurs encômmencez tant au parauant que deuant l'Edict, seroient paracheuez selon la forme contenue en iceluy, & qu'en ce faisant les compaignons Imprimeurs se nourriroiet eux mesmes si bon leur sembloit en leur augmentant toutefois leurs gaiges raisonnablement, eu esgard à ce qui leur est necessaire pour leur nourriture, de laquelle ordonnance de monsieur Quelain, quelques compaignons Imprimeurs auroient tumultuairement appellé & en confusion, sans qu'on peust presque discerner qui estoient ceux qui interiectoient l'apel. Mais nonobstant ledict apel ledict sieur Quelain auroit ordonné que sa sentence seroit executee. Ce pédant quelques particuliers prenans tiltre general & vniuersel d'un corps de college legitimement fondé, auroient présenté leur requeste à la Cour à ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution dudict Edict, & par leur requeste ils se plaignent principalement du troi-



siemesme article de l'Edict, qui porte que lesdicts maistres Imprimeurs pourront prendre autant d'apprentis que bon leur semblera. Et de l'vnziesme article qui porte que les cōpaignons se nourriront eux mesmes, sauf à leur augmenter leurs gaiges. Et du treziesme article qui porte que si vn compaignon s'en veut aller apres l'ouurage paracheué, il sera tenu d'en aduertir le maistre huit iours au parauant. Il y auroit encores eu vn autre requeste presentee de la part de Iaques Keruer lequel pour la diligence qu'il luy cōuient employer à ce que certains breuiaries soient prōptement paracheuez d'imprimer, supplie la Cour qu'è faueur du seruice diuin il soit enioinct à Iehan le Blanc maistre Imprimeur de paracheuer lesdits breuiaries, selō le marché qui auoit esté fait lōg tēps y a.

LES Syndic & maistres libraires iurez & maistres Imprimeurs esleuz & deputez sur le fait de la reformation de l'Imprimerie ont de leur part présenté trois requestes, par la premiere desquelles ils remonstrent, que lesdicts compaignons Imprimeurs ont fait diuerses conspirations & monopoles pour empescher l'execution du susdict Edict, & qu'ils se sont fait iurer les vns les autres, de garder & obseruer tels monopoles, & que sous vmbre de tel sermēt illicite quelques vns desdicts compaignons Imprimeurs qui sont gens de bien, & qui desireroient viure suiuant l'Edict, sont contrainctz d'adherer aux sermens qu'ils ont prestez.

PAR la seconde requeste lesdicts Syndic & deputez remonstrent que la principale ruine de l'Imprimerie en Frāce est aduenue par le moyen des assemblees que les compaignons Imprimeurs



ont faictes. Eſquelles assemblees ils ont faict iurer les deſſusdicts monopoles & conſpiratiōs, & que neant moins ils oſoient bien en plaine face de la Cour monſtrer qu'ils auoient faict monopoles & assemblees, par ce qu'en lieu de comparoit cōme particuliers ils cōparoiſſoient cōme faiſans corps & college, approuuē ce tiltre vniuerſel de cōpaignōs Imprimeurs, ſous laquelle denomination generale les noms des infracteurs de l'Edict demeureront incogneus, & les deſobeiſſances & contraiuentions impunies: & pour ceſte occaſion, leſdicts Syndic & deputez requierēt qu'il plaiſe à la Cour ordonner, que leſdicts cōpaignons Imprimeurs viendront en leurs noms priuez plaider comme particuliers, les moyēs par leſquels ils veulent empêcher l'executiō dudit Edict, afin que ceux qui ſe trouueront deſobeiſſans ſoient punis cōme infracteurs. Par la troiſieſme requēſte, leſdicts Syndic & deputez remonſtrent, que leſdicts cōpaignons ſans aucun grief ſeroient portez pour appellās de l'ordonnance de Mōſieur Quelain par laquelle il auoit ordonné que l'edict ſeroit executé, tant pour les labeurs encōmencez, que pour ceux qui ſeroient à commēcer. Et qu'en ce faiſant les cōpaignons Imprimeurs ſe nourriroient eux meſmes, en leur taxant raiſonnablement leur nourriture: Et partant leſdicts Syndic & deputez ſupplient la Cour ordōner, que les parties viendrōt au premier iour plaider ſur ledict appel:

VOILA en effect tous les differens des parties & le recit des requēſtes qui ont eſté preſentees d'vne part & d'autre: & peuuent routes ces difficultez ſ'abreger en vn mot, qui cōſiſte en ce que



l'Edict a esté fait avec grande deliberation. Et y a tantost vingt ans, que les articles en ont esté presentez au Roy. Et finalement apres que l'experience de vingt annees a tesmoigné que le traffic de la librairie, & le fait de l'Imprimerie seroient entierement ruinez en Frâce, s'il n'estoit pourueu aux dessusdicts monopoles, le Roy sur l'aduis de monsieur le procureur general du Roy & de messieurs ses Aduocats qui auroiét encore voulu prendre l'aduis des Recteur & vniuersité, & de plusieurs notables personnaiges de ceste ville de Paris tresexperts au fait de l'Imprimerie, l'Edict auroit esté publié & verifié par la Cour. Et n'appartient auiourd'huy ny aux cōpaignons imprimeurs qui ne sont que seruiteurs sous les maistres, de se venir opposer à l'execution dudict Edict du Roy.

NE fait rien de dire que les Edicts de Police se peuuent changer d'heure à autre, cela sous correction de la Cour, n'est point receuable, sinon apres que l'experience a tesmoigné qu'un edict nouveau n'est pas profitable. Mais au fait qui s'offre, l'experience des vingt annees precedentes mōstre que la forme de viure gardee es Imprimeries de France n'estoit pas bōne. Car auiourd'huy le fait de l'Imprimerie est presque du tout aneāty. Il est donc tresexpediant sous correction de la Cour, que l'Edict soit bien entretenu l'espace de vingt annees subsequentes: Et si apres les vingt annees passees l'Edict se trouue autant preiudiciable comme la facon de viure qui a esté obseruee les vingt ans precedās, alors il y aura quelque apparence de se plaindre. Tant y a que l'experience tesmoigne à l'oeil, que si lon continue le fait de



l'Imprimerie en France comme il est, il sera paracheué de ruiner en peu d'années. L'on ne peut doncques faillir à essaier la reformatiō qui a esté ordōnee avec tresgrande & tresentiere deliberation.

QVANT à la requeste de Keruer, elle est tresfavorable. C'est ascauoir, que ses breuiaires soyēt paracheuez. Mais il est sans interest, s'ils sont acheuez selon l'ediēt : ce qui peut estre faict : car la cour peut enioindre à Ichā le Blanc maistre Imprimeur qui a entrepris ce labour pour lediēt Keruer, de le paracheuer. Et à ce que lediēt le Blac ne se puisse excuser sur ses compaignons, la Cour par mesme moyen peut condamner lesdicts compaignons par emprisonnemēt de leurs personnes à continuer & paracheuer lesdicts Breuiaires.

QVANT à la requeste des compaignons, & ce qu'ils se plaignent des apprentis, la Cour s'il luy plaist considerera qu'il n'appartient aux compaignons de bailler la loy aux maistres, & ne sont receuables à parler pour ce regard. Et s'il faut entrer en fonds, il n'y a meilleur moyē de tenir les compaignōs en obeissance, sinō que les maistres Imprimeurs ayēt nōbre d'appretis. Car si vn cōpaignon se desbauche, deux appretis ferōt sa besongne : & par là, le monopole des cōpaignons sera rompu.

IL y a plus, C'est que l'Imprimerie estant depeuplee comme elle est à present en France l'on ne scauroit faire trop d'appretis. Si l'Ediēt du Roy est bien executé en ceste ville de Paris, les notables marchans qui desirēt remettre sus le faict de l'Imprimerie pourrōt employer iusques au nōbre de trois cens cōpaignons au lieu qu'il n'y en scauroit auoir plus de cent. Et en la ville de Lyon vn tēps



fut qu'il y auoit iusques au nombre de cinq cens cōpaignons, au lieu que à present il n'y en scauroit auoir six vingts. Brief il n'y a chose plus necessaire pour le bien de l'Imprimerie, que de receuoir autant d'apprentis que l'on en pourra recouurer.

NE faict rien de dire par lescompaignons Imprimeurs, qu'en quelques mestiers le nombre des apprentis est arresté & prefix. Cela est bon, quant tous les maistres d'un mestier sont d'accord, que pour le reiglemēt de leurs estats il est expediant d'arrester le nōbre de leurs apprentis, mais ce seroit vne pure illusion, sous correction de la Cour, de dire qu'on prenne l'aduis des compaignons d'un mestier pour scauoir combien il faut d'apprentis à chacū maistre. Car les cōpaignons vouldroiet q̄ iamais aucun apprentif ne se fait, afin qu'ils se feissent mieux tenir. Parce que d'autāt qu'ils sont en moindre nōbre, d'autant ils sont plus chers, & en ostāt le nōbre des apprentis aux maistres des mestiers, c'est les mettre en la subiectiō de leurs seruiteurs.

QUANT à ce que les cōpaignons disent qu'il leur sera impossible de faire leur labour & se nourrir, c'est vne vraye illusion, sauf la correction de la Cour, toutes les desbauches, querelles & dissensions des cōpaignons Imprimeurs sont ordinairement fondees sur leur viures & pitāces. Quand ils se nourrissent eux mesmes, & qu'on leur rehaussera leurs gaiges, tels comme leur nourriture sera taxee, ils serōt sans aucū interest. Cest le faict d'un bon legislateur d'obuier aux fautes, sans estre en peine de les punir. Quand les cōpaignōs se nourrissent eux mesmes, toutes occasiōs de desbauches & querelles leur serōt ostees. Ils se nourrissent biē



## PLAIDOYEZ POUR LA

en Allemagne, & en Flâdres. Ceux de France en  
peuvent bien faire autant, la plus part de tous les  
ouuriers se nourrissent chacun à son labour: ils ne  
seront interessez quant ils feront le semblable. Au  
contraire s'ils estoient sobres & temperez, ce seroit  
leur tresgrand prouffit. Car ils pourroient viure  
de meynage & par espargne en leurs maisons: leurs  
femmes & enfans seroient mieux nourris avec leur  
pere & famille. Mais ces cōpaignons Imprimeurs  
veulent auoir la liberté de manger en toute extre-  
mité, voite plus que la nature ne peut porter. Ce  
leur est tout vn, pourueu qu'ils dissipēt le bien de  
leurs maistres, s'ils sont bons meynagiers cōme ils  
doibuent estre, ils pourrōt ainsi que les escholiers  
faire leur semaine par ordre Et en ce faisant ils ne  
tiendront pas si longue table viuās à leurs despens  
cōme ils ont accoustumé quant ils viuent aux de-  
spens d'autruy. Bref les gens de bien seront tres-  
contens d'auoir leur argēt pour se nourrir en leur  
priué, selon qu'ils aduiseront. C'est vn autre des-  
guisement sous correction de la cour, de dire,  
qu'ils ne pourront aller manger chez eux & faire  
leur labour. Car en l'imprimerie les cōpaignōs  
ne sont tenus d'entreprendre sinō tel labour que  
bon leur semble, & font leur labour grand ou pe-  
tit facile ou difficile, selon le pris & conuention  
qui est arresté. Si donc il leur faut tant de temps  
pour aller & venir disner en leurs maisōs, ils n'ont  
sinon à diminuer d'autant leurs labours. Tout se  
portera bien, pourueu qu'il plaise à la Cour per-  
mettre selon l'article 21. e de l'Edict que chacun  
soit salarié selon son traual. Si concluent lesdicts  
Syndic & deputez, à ce qu'en faisant droit sur  
leur



leurs requestes, il soit dict, que lesdicts cōpaignons Imprimeurs ne pourrōt faire aucun corps ny college, ny monopoles, ny assemblees. Et qu'en ceste cause ny autres ils ne pourront prendre denomination vniuerselle de compaignons Imprimeurs, ains seront leurs noms inferez particulièrement pour estre cōdamnez en leurs nōs particuliers en telles amēdes que la cour verra estre equitable. Et neātmoins, serōt ceux qui ont interiecté l'appel de la sentence dudict sieur Quelain, declarez non receuables en leur appel & condānes en l'amēde, & aux despēs. Et par mesme moyē, serōt tous sermēs prestez par lesdicts cōpaignons Imprimeurs pour l'observatiō des monopoles faits entre eux, declarez nuls & illicites. Et fera la Cour, sil luy plaist, inionction à monsieur l'Euesque de Paris, & à ses vicaires, de bailler dispense generale de tels sermens comme nuls, & contre bonnes meurs, & au preiudice de l'vtilité publique. Et neantmoins sera l'Edict en tout & par tout entretenu, & suyuant iceluy seront lesdicts compaignons tenus se nourrir, moyennant la taxe qui leur sera faicte pour leur nourriture par personages non suspects ny favorables. Et quāt à la requeste presentee par ledict Keruer lesdicts Syndic & deputez se ioignēt avec iceluy Keruer, & concluent avec luy, à ce q̄ Ichau le Blanc maistre Imprimeur soit cōdamné à paracheuer les breuiaires encommencez, & que par mesme arrest les cōpaignons Imprimeurs qui ont encommencé lesdicts Breuiaires soient condānez par emprisonnemēt de leurs personnes à les paracheuer, & par ce moyen l'Edict sera entretenu, & iceluy Keruer sans interest.



# PLAIDOYEZ POVR L'VNIVERSITÉ

**H**OART pour les Recteur & vni-  
uersité de ceste ville de Paris, de-  
que la cause qui se presente n'appar-  
tient point plus à autre que à ladicte  
vniuersité, laquelle comme vne  
grâde famille est composée de plusieurs & diuer-  
ses sortes de gens familiers, & ministres du corps  
d'icelle, lesquels encore que tous ne soient pas en  
pareil degré d'honneur & dignité, toutefois *ita  
comparata res est*, que si le moindre & quasi le plus  
vil ministre d'icelle n'est soigneusement retenu en  
son debuoir & office, *vniverso corpori funditus pe-  
reundum sit*. Et encores que par cy deuant, comme  
quasi il est ordinaire, & ne se peut faire qu'il n'ad-  
uiéne en vn si grand corps quelque petit desbau-  
chement ou quelque maladie en quelque part ou  
membre d'iceluy, comme sont les differéts les vns  
côte les autres, toutefois telles choses se sont tou-  
siours doucement appaisees & composees, ou par  
la discretiõ des Recteurs & anciens, *quasi domestico  
imperio aut vestra auctoritate, si quando priuata iuris-  
dictione componi non potuerunt*. Mais au differât qui  
se presente, & ainsi cõme la qualité des personnes  
est diuerse & differente du reste du corps, aussy le  
faict & opiniastreté se trouue tout autre que es af-  
faires cõmunes de ladicte vniuersité. Ce qui proce-  
de *ex eo*, que es autres differents *non inter ingenuos  
modo sed liberaliter & humaniter educatos homines  
vel de honore & dignitate contentio est*. Lesquelles



personnes se laissent duire & gouverner, *pudore, honore & legitimis Imperiis.* Mais en ceste part, *non cum hominibus, sed cum ventribus nobis res est, qui (ut est parum auritus venter) ad legitima legum imperia obsurdesunt.* Et s'il faut retenir telles personnes au nom & au nombre des hommes, nous pouuons dire, que ceux ausquels nous auons à faire, se sont gēs mechaniques & illiberaux, *quibus imperetis ut vetus verbum est, nihil quidquam iniquius,* Je dy les Imprimeurs & libraires de ceste ville de Paris, non pas les Imprimeurs ny les libraires, mais leurs valets & seruiteurs, qui se disent cōpaignons Imprimeurs: lesquels s'ils eussent esté autres qu'ils ne sont, *paulò magis ingenui homines, non impurißima vètris seruituti addicti, magis quàm suis dominis m̄cipia,* S'ils eussent eu quelque sentimēt d'honneur & honte, ils n'eussent iamais souffert que leur licence effrenee & leur gourmandise indomptable feust tāt publiee que d'estre reserree & reiglee par ordōnance & Edicts publics, ainsi qu'il a esté fait, non pas de maintenāt seulement, mais par anciēs Edicts, & encore par le dernier qui a esté verifié en ceste Cour. Pour lequel enfreindre casser & annuler, ils sont si effrontez, que de se venir icy presenter, *quasi conferto agmine,* sans aucun respect du corps & college, auquel ils ont cest honneur d'estre inferez en faisāt leur estat & debuoir, Qui est l'vniuersité de tous ceux, *qui vel animo vel corpore qualemcumque rei litteraria operā dant,* sans aucun respect de leurs maistres, *quibus quasi seruile bellum indicant,* Denique, sans aucune reuerēce des loix & Edicts du Roy, par lesquelles ia par tant de fois leurs insolences ont esté refrenees & reprobuees.



Mais d'autant que ceste licence de ceste maniere de gens est telle & si pernicieuse à l'vniuersité & à la republique literaire, que à cause de la cherté des liures qui doiuent sortir de la main de tels ouuiers Les escoliers (*quorū familiaris ferè paupertas est*) sont empeschez d'employer ceste bōne volonté qu'ils apportent d'apprendre & proffiter es lettres, *quod vix aut ne vix quidē assequi possunt sine libris quasi mutis magistris*. L'vniuersité de Paris, *quasi pia mater*, ne pouuant plus dissimuler les iniustes plainctes & miserable condition en laquelle elle veoit ses pauures supposts reduicts *per verecūdiam* des plus indignes & vils ministres de tout le corps d'icelle, elle aeu son recours au Roy, pour luy supplier d'y vouloir mectre la main: Lequel en son conseil, aiant bié cogneu de quelle importāce est ceste indignité pour tous les subiects de son Royaume, mesme pour l'estat d'iceluy, lequel *nō magis armis quā litteris continetur*, auroit faict vn Edict tout propre, *ad comprimendam istorum artificum ingluuiem & praefractam licentiā*: Lequel Edict ayant esté enuoyé en la Cour de ceans, estāt bien veu & bié digeré, estāt trouué tressaint & fort vtile & prouffitable pour le public, *mature & excusso iudicio*, auroit esté verifié & publié en ladicte Cour. Et ce d'autant plus aisemēt & facilement, cōme il seroit trouué, que cest Edict quasi en effet n'estoit autre chose sinō que vn renouvellemēt & rafrechissement des mesmes ordonnances qui auroiēt esté autrefois pour ces fautes. Et ne peut qu'il ne soit trouué estrange & de tresmauuaise exēple de veoir ces cōpaignons Imprimeurs qui soiēt si hardis & imprudens de se venir parer en la face de la



Cour, contre vn Edict publié & verifié en icelle, pour iceluy annuller & corrompre. Ce que oncques iusques à huy ne fut ouy ny pratiqué. Car depuis qu'vn Edict est verifié en ceste Cour, les particuliers ne s'ot plus receuables à iceluy debatre & oppugner. Car la verification de la Cour nous presente *vninersi populi disceptationẽ & cõcertationem*, De façon & maniere, que ce qui souloit faire & pratiquer par les anciens Grecs & Romains, *in promulgandis legibus* de les proposer au peuple pour estre disputees parvn chacú pour son interest, & puis receues, cela se represente en l'estat, & aux meurs de nostre France, par la verification qui en est faiete à la Cour, à laquelle le Roy, le peuple & tous les particuliers se reposent pour la reception ou modification de la loy ou Edict, selon l'vtilité & salut du peuple (*quæ summa lex est*) comme sur celle laquelle *pro sua sapiẽtia* veoit plus clair dedans les affaires des particuliers que eux mesmes ne veoient. Tellement, que depuis que l'Edict est verifié, le subiect n'y a plus que voir, sinon que pour y obeir. Et n'est pas receuable de vouloir faire casser vn Edict, *non magis quàm os in calum ponere*. Et encotes qu'il se trouuast quelque incommodité pour le regard de quelque particulier, il est expediant pour le public qu'il soit passé par dessus, *dum isthac incõmoditas publica vtilitate rependitur, nulla enim lex satis commoda omnibus est id modo queritur si maiori parti & in summam prodest*. Quant à l'vtilité ou plus tost necessité publique, sur laquelle cest Edict est fondé, il n'est pas besoing d'y entrer plus auant, apres ceux qui en ont parlé & discouru par leur plaidoyé plus am-



plement : seulement ce mot sera dict & à nostre tresgrand regret, que s'il faut que les choses continuent en ce mauuais mesnage auquel elles sont pour le faict de l'Imprimerie de France, qui a reduict vne grande part des meilleures bourses & compagnies des maistres Imprimeurs & libraires de ce Royaume à se deporter entieremēt de l'Imprimerie, & de s'accommoder du traual & des presses des voisins estrangers, lesquels ils sont contrains d'aller rechercher pour faire es pais estrāges lesdicts ouurages d'Imprimerie que les estrāgiers souloiet venir rechercher & mandier de nous, & sur nostre selle, comme on dict : aussi faudra il & par vne necessaire consequence, que les supposts de ceste vniuersité de Paris, subiects du Roy laquelle souloit estre appelée *literarū emporium totius orbis*, dont tous les estrangers venoient prendre & apprendre les lettres : il faudra *inquam*, que nous les allions rechercher, *quasi fugitiuas & extorres in alieno solo & regno*. Et tout cela *propter pernicitiam & vecordiam*, de quatre ou cinq douzaines d'hommes, lesquels se font croire que, *nullis vel edictis, vel legibus in ordinem nec debent aut possunt cogi*. Et se persuadent encores ce coup cy par leurs menées & opiniastrēté, de triuimper de cest Edict, *nimiū malo exemplo*. Car il eust esté biē plus expediant, que iamais cest Edict n'eust esté faict, & moins publié, que de le veoir à l'appetit de ces cōpaignons annullé & enfrainct, depuis la publication d'iceluy. Ce que la Cour se representera s'il luy plaist, & que les choses ne sont plus au point auquel elles estoient auparauant que ledict Edict feust publié, parce que nous voyons mesmes par



experience, qu'il est plus expediât pour le public de ne point accuser & cōvaincre vn mauuais hōme, que de l'enuoyer absouls apres qu'il est accusé & cōvaincu. Car c'est tousiours auctoriser la malice, & certe istorum licentia & insolētia tolerabilior fuisset quàm erit nunc ipsis vinculis solutis. Ainsi que celles bestes sauuages & farouches sont beaucoup plus à craindre, qui ont esté irritées, reserrees & puis relaschees, que non pas celles qui sont tousiours demeurees en paix en leur liberté sauuaige. Ainsi que disoit le grād Censeur Caton en l'oraison qu'il feit, *Pro lege opia*. Pourtant conclud à ce qu'il soit dict, que sas auoir esgard aux oppositiōs & moyēs deducts & pratiquez par lesdicts compaignons Imprimeurs, esquels ils seront declairez non receuables pour casser & enfreindre l'Edict publié & verifié en ladicte Cour, pour leur reiglement il soit dict, que aux peines contenues in iceluy & plus grandes si besoing est ils seront tenus d'observer & garder ledict Edict.

*Sur les susdictz Playdoyes apres auoir amplement ouy les aultree Aduocats des parties aduerses fut prononcé l'arrest subsequent le 29. Nouemb. 1571.*



DV XXIX NOVEMBRE, LXXII

**L**A COUR ayant esgard à la requeste presentee par Jacques Keruer, Marchand libraire en l'vniuersité de Paris, & cōclusions du Procureur general du Roy dit, que les breuiaries & messels encomencez à imprimer seront paracheuez selon les marchez & conuentiōs des parties faictz & passez au parauant l'Edict. Et quāt aux requestes des autres parties, qui ont playdé, Ordōne qu'elles mettront deuers elles tout ce que bō leur semblera dedans trois iours, lesquels passez leur sera faict droict sur ce qui se trouuera lors produict par deuers elle, sans aucune forclusion ny signification de requeste, neantmoins ce pendant par prouision, & sans preiudice des droicts desdites parties,

**ORDONNE** que l'Edict du Roy publié en icelle Cour le septiesme iour de Septembre dernier passé, sortira effect & sera executé selon la forme & teneur.